

ARRÊTÉ N° PM-P-36-2026

OBJET : Arrêté municipal portant attribution d'une nouvelle adresse à la construction sise sur la parcelle AC0975

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération n°22/1991 relative à la numérotation des immeubles,

Vu la demande de Monsieur Philippe THOUIN en date du 9 octobre 2026 relative à l'attribution de numéros de voirie propres à chacune des deux constructions sises sur le tènement foncier formé par les parcelles cadastrées section AC n°863, 864, 974 et 975,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant la nécessité de disposer d'une adresse officielle pour faciliter l'accès à la construction et son raccordement aux réseaux,

ARRETE

Article 1 – L'adresse existante, **1051 Ancienne route d'Annecy**, attribuée à l'ensemble du tènement foncier, est conservée par la construction sise sur les parcelles cadastrées section AC n°863 et 974. Cette adresse correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

Article 2 – Il est attribué à la construction sise sur la parcelle cadastrée section AC n°975, l'adresse **1049 Ancienne route d'Annecy**. Cette adresse correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

Article 3 – Les adresses attribuées sont enregistrées par les services municipaux sur la Base Adresse Nationale.

Article 4 – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, d'une plaque devant être lisible depuis la voie de circulation, et si la configuration des lieux le nécessite, par une seconde plaque en façade.

Article 5 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles.

Article 6 – Les frais de premier établissement, d'entretien et de renouvellement de la plaque de numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 – Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de SEVRIER à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 10 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER, et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au maître d'ouvrage de la construction concernée,
- A la Préfecture de la Haute-Savoie,
- A la police municipale,
- Aux services techniques de la commune.

Fait à SEVRIER, le 9 octobre 2026

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 13 OCT. 2026
Publié le : 13 OCT. 2026
Mis en ligne le : 13 OCT. 2026